

Titre	Transfert de compétence en vertu de la Convention Protection des enfants de 1996 (art. 8 et 9)
Document	Doc. préL. No 17 d'août 2023
Auteur	BP
Point de l'ordre du jour	Point à déterminer
Mandat(s)	C&R No 51 de la CS de 2017
Objectif	Partager les informations recueillies concernant l'expérience pratique des juges en matière de transfert de compétence en vertu des articles 8 et 9 de la Convention de 1996, ainsi que les bonnes pratiques pouvant être tirées de cette expérience
Mesure à prendre	Pour décision <input type="checkbox"/> Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour discussion <input checked="" type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/>
Annexes	Annexe I : Questionnaire distribué aux membres du RIJH en juin 2023 (disponible en anglais uniquement)
Document(s) connexes(s)	S.O.

Table des matières

I.	Introduction	1
II.	Contexte.....	1
III.	Vue d'ensemble des affaires impliquant un transfert de compétence	1
	A. Articles 8 ou 9 de la Convention de 1996	2
	B. Article 15 du Règlement Bruxelles II <i>bis</i>	3
	C. Article 12 du Règlement Bruxelles II <i>ter</i>	3
IV.	Aspects pratiques du transfert.....	3
	A. Articles 8 ou 9 de la Convention de 1996	4
	B. Article 15 du Règlement Bruxelles II <i>bis</i>	5
	C. Article 12 du Règlement Bruxelles II <i>ter</i>	6
V.	Portée du transfert.....	6
	A. Articles 8 ou 9 de la Convention de 1996	6
	B. Article 15 du Règlement Bruxelles II <i>bis</i>	7
	C. Article 12 du Règlement Bruxelles II <i>ter</i>	7
VI.	« Échange de vues » en vertu de l'article 8(3) ou de l'article 9(2) de la Convention de 1996	7
	A. Article 8 ou 9 de la Convention de 1996	7
	B. Article 15 du Règlement Bruxelles II <i>bis</i>	7
VII.	Détermination de l'intérêt supérieur dans le cadre d'une demande de transfert de compétence .	8
	A. Article 8 ou 9 de la Convention de 1996	8
	B. Article 15 du Règlement Bruxelles II <i>bis</i>	8
VIII.	Conséquences et issue du transfert	8
	A. Article 8 ou 9 de la Convention de 1996	8
	B. Article 15 du Règlement Bruxelles II <i>bis</i>	9
	C. Article 12 du Règlement Bruxelles II <i>ter</i>	9
IX.	Autres considérations	9
	A. Article 8 ou 9 de la Convention de 1996	10
	B. Article 15 du Règlement Bruxelles II <i>bis</i>	10
X.	Conclusion et proposition du BP	10
	Annexe I	14

Transfert de compétence en vertu de la Convention Protection des enfants de 1996 (art. 8 et 9)

I. Introduction

- 1 En juin 2023, les membres du Réseau international de juges de La Haye (RIJH) ont été invités à répondre à un questionnaire¹ visant à recueillir leur expérience pratique en matière de transfert de compétence (que ce soit en tant que juge requis ou juge requérant) en vertu des articles 8 et 9 de la *Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (Convention Protection des enfants de 1996), de l'article 15 du Règlement Bruxelles II *bis*² ou des articles 12 et 13 du Règlement Bruxelles II *ter*³. Il convient de noter que les deux Règlements prévoient des mécanismes de transfert similaires à ceux de la Convention de 1996.
- 2 Le présent document repose sur les réponses fournies par les membres du RIJH dans le cadre du questionnaire⁴, dans le but de partager les informations recueillies en ce qui concerne la mise en œuvre pratique et le fonctionnement des transferts de compétence en vertu de la Convention de 1996, ainsi que des Règlements Bruxelles II *bis* et II *ter*. Les États contractants peuvent être en mesure de tirer des bonnes pratiques de l'expérience pratique partagée par les membres du RIJH en la matière.

II. Contexte

- 3 Lors de sa réunion de 2017, la Commission spéciale (CS) a conclu et recommandé ce qui suit :

« 51. La Commission spéciale soutient la collecte d'informations par le Bureau Permanent en matière de mise en œuvre et de fonctionnement des articles 8 et 9 de la Convention de 1996 dans l'optique de diffuser ces informations aux États intéressés. **La Commission spéciale invite le Bureau Permanent à préparer un rapport sur la question à l'attention de la prochaine réunion de la Commission spéciale.** »⁵
[gras ajouté]

III. Vue d'ensemble des affaires impliquant un transfert de compétence

- 4 Les membres du RIJH ont partagé des informations sur un total de 24 affaires, parmi lesquelles 15 étaient liées à l'article 15 du Règlement Bruxelles II *bis*⁶, cinq concernaient l'article 9 de la Convention de 1996⁷, trois traitaient de l'article 8 de la Convention de 1996⁸ et une portait sur

¹ Voir annexe I (disponible en anglais uniquement).

² [Règlement \(CE\) No 2201/2003](#) du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) No 1347/2000.

³ [Règlement \(UE\) 2019/1111](#) du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, et à l'enlèvement international d'enfants (refonte).

⁴ Le Bureau Permanent (BP) exprime sa gratitude pour les contributions reçues des membres du RIJH de l'Allemagne, de la Belgique, de la Croatie, de l'Espagne, de l'Italie, de la Lituanie, de la République tchèque et du Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles).

⁵ « Conclusions et Recommandations adoptées par la Commission spéciale, Septième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants (du 10 au 17 octobre 2017) », disponibles sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sur l'Espace Enlèvement d'enfants, sous les rubriques « Réunions de la Commission spéciale » puis « Septième réunion de la Commission spéciale (octobre 2017) ».

⁶ Belgique (4 affaires), Croatie (1 affaire), Espagne (7 affaires), Lituanie (1 affaire), République tchèque (2 affaires).

⁷ Belgique (1 affaire), Espagne (2 affaires), Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) (2 affaires).

⁸ Espagne (1 affaire), Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) (2 affaires).

l'article 12 du Règlement Bruxelles II *ter*⁹. Les États contractants pourrait bénéficier de l'expérience pratique des transferts effectués en vertu de l'article 15 du Règlement Bruxelles II *bis* et envisager d'adopter des bonnes pratiques similaires dans le cadre des transferts de compétence effectués en vertu de la Convention de 1996.

- 5 Sur la base des réponses reçues dans le cadre du questionnaire, il ressort que la plupart des affaires impliquant une demande de transfert de compétence concernent des questions relatives à la responsabilité parentale¹⁰ et au droit d'entretenir un contact¹¹. Des demandes de transfert de compétence ont également été formulées dans le cadre de procédures de retour en vertu de la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (Convention Enlèvement d'enfants de 1980)¹². Il a été signalé que des changements de résidence habituelle de l'un des parents ou de l'un des enfants étaient à l'origine de demandes de transfert de compétence¹³, de même que le souhait de l'enfant d'être réuni avec l'un de ses parents, ses frères et sœurs et / ou sa famille élargie dans un autre État¹⁴. D'autres affaires impliquant une demande de transfert de compétence portaient sur des questions relatives au droit de garde, aux modalités de garde¹⁵ et aux aliments¹⁶.
- 6 Les raisons les plus fréquemment évoquées par les membres du RIJH pour justifier les demandes de transfert de compétence sont la présence d'un lien étroit ou substantiel entre les parties ou les enfants et l'autre État¹⁷ et le fait que les tribunaux de l'autre État sont mieux placés pour statuer sur la question¹⁸. Parmi les autres motifs fréquemment cités, il convient de mentionner le déménagement de l'enfant¹⁹ ou l'établissement d'une nouvelle résidence habituelle dans l'autre État²⁰, ainsi que les allégations de négligence à l'égard de l'enfant, dont la résolution a nécessité un transfert de compétence²¹. Le souhait des parties de voir la compétence transférée ou le souhait de l'enfant de déménager dans l'autre État ont également été cités comme motifs, de même que le fait que le transfert soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant²². Dans plusieurs affaires, un transfert de compétence a été demandé afin d'éviter d'éventuelles décisions contradictoires en raison de procédures pendantes dans l'autre État²³, du fait que les enfants se trouvaient dans différents États²⁴ ou pour homologuer des accords / décisions (de garde) entre l'État requérant et l'État requis²⁵. Dans l'une de ces affaires, il a été observé que la citoyenneté seule ne constituait pas un motif ou une base suffisante pour qu'un transfert de compétence soit opéré²⁶.

A. Articles 8 ou 9 de la Convention de 1996

- 7 Parmi les huit affaires²⁷ impliquant des transferts de compétence en vertu des articles 8 ou 9 de la Convention de 1996, six portaient sur une matière civile (c.-à-d., des affaires portant sur une

⁹ Italie (1 affaire).

¹⁰ Croatie, Espagne, République tchèque.

¹¹ Croatie, République tchèque (2 affaires), Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) (2 affaires).

¹² Belgique, Italie, Lituanie.

¹³ Allemagne, Belgique. Il convient de noter qu'en vertu de l'art. 5(2) de la Convention de 1996, la compétence change au moment de l'acquisition d'une nouvelle résidence habituelle, alors qu'en vertu des Règlements Bruxelles II *bis* et II *ter*, le principe de *perpetuatio fori* exige un transfert de compétence malgré l'acquisition d'une nouvelle résidence habituelle.

¹⁴ Belgique.

¹⁵ Allemagne, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) (2 affaires).

¹⁶ Croatie.

¹⁷ Belgique, Espagne, Lituanie, République tchèque, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles).

¹⁸ Belgique, Espagne, Lituanie, République tchèque.

¹⁹ Allemagne, Croatie, Espagne.

²⁰ Allemagne, Espagne, République tchèque. Voir les explications fournies à la note 13.

²¹ Italie.

²² Belgique.

²³ Allemagne, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles).

²⁴ Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles).

²⁵ Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles).

²⁶ Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles).

²⁷ Belgique (1 affaire), Espagne (3 affaires), Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) (4 affaires).

question de droit privé de la famille telle que le droit de garde, la responsabilité parentale, le droit d'entretenir un contact, le déménagement, les biens de l'enfant)²⁸, tandis que deux affaires portaient sur des questions de protection des enfants (c.-à-d., des affaires portant sur des mesures de protection publiques telles que des solutions de placement alternatives, y compris le placement en institution)²⁹.

- 8 Les membres du RIJH de trois États³⁰ ont fait état de cinq affaires³¹ impliquant toutes une demande de transfert de compétence faite en vertu de l'article 9 de la Convention de 1996. Dans trois de ces affaires³², les membres du RIJH ont partagé leur expérience pratique du point de vue du tribunal requis tandis que dans les deux autres³³, ils ont partagé leur expérience du point de vue du tribunal requérant. Les membres du RIJH représentant deux États³⁴ ont présenté trois affaires distinctes³⁵ qui impliquaient un transfert de compétence en vertu de l'article 8 de la Convention de 1996, toutes du point de vue du tribunal requis.

B. Article 15 du Règlement Bruxelles II bis

- 9 Les membres du RIJH de cinq États³⁶ ont fait état de 15 affaires différentes³⁷ impliquant une demande de transfert de compétence faite en vertu de l'article 15 du règlement Bruxelles II bis . Dans neuf de ces affaires³⁸, les membres du RIJH ont partagé leur expérience pratique du point de vue du tribunal requis tandis que dans les six autres³⁹, ils ont partagé leur expérience du point de vue du tribunal requérant.
- 10 Parmi les 15 affaires signalées, 13 portaient sur une matière civile (c.-à-d., droit privé de la famille)⁴⁰, tandis que les deux autres portaient sur des procédures de protection des enfants (c.-à-d., des mesures de protection publiques)⁴¹.

C. Article 12 du Règlement Bruxelles II ter

- 11 Un membre du RIJH a fait état d'une affaire impliquant un transfert de compétence en vertu de l'article 12 du règlement Bruxelles II ter, du point de vue du tribunal requis⁴². Cette affaire portait sur une matière civile (c.-à-d., droit privé de la famille).

IV. Aspects pratiques du transfert

- 12 La présente section fournit des informations sur la personne à l'origine de la demande de transfert de compétence, les modalités de cette démarche, la manière dont la réponse à cette demande a été communiquée, les moyens par lesquels les contacts préliminaires ont été établis entre les tribunaux concernés, l'existence éventuelle de recours, la fixation ou non d'un délai pour répondre à la demande, la durée totale de la procédure, ainsi que les informations fournies initialement et les éventuelles informations supplémentaires requises par la suite.

²⁸ Belgique (1 affaire), Espagne (1 affaire), Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) (4 affaires).

²⁹ Espagne (2 affaires).

³⁰ Belgique, Espagne, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles).

³¹ Belgique (1 affaire), Espagne (2 affaires), Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) (2 affaires).

³² Espagne (2 affaires), Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) (1 affaire).

³³ Belgique, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles).

³⁴ Espagne, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles).

³⁵ Espagne (1 affaire), Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) (2 affaires).

³⁶ Belgique, Croatie, Espagne, Lituanie, République tchèque.

³⁷ Belgique (4 affaires), Croatie (1 affaire), Espagne (7 affaires), Lituanie (1 affaire), République tchèque (2 affaires).

³⁸ Belgique (2 affaires), Espagne (7 affaires).

³⁹ Belgique (2 affaires), Croatie (1 affaire), Lituanie (1 affaire), République tchèque (2 affaires).

⁴⁰ Belgique (2 affaires), Croatie (1 affaire), Espagne (7 affaires), Lituanie (1 affaire), République tchèque (2 affaires).

⁴¹ Belgique (2 affaires).

⁴² Italie.

A. Articles 8 ou 9 de la Convention de 1996

- 13 Dans toutes les affaires rapportées par les membres du RIJH concernant l'article 8 de la Convention de 1996, la demande de transfert de compétence a été initiée par l'une des parties⁴³. Dans l'une des affaires, la partie adverse a accepté la demande de transfert et y a consenti, tandis que dans l'autre, elle a soutenu que le tribunal d'origine devait conserver et exercer la compétence qui lui était attribuée⁴⁴.
- 14 Dans trois des cinq affaires rapportées concernant l'article 9 de la Convention de 1996, la demande a été faite d'office (à savoir par le tribunal)⁴⁵, alors que dans les deux autres affaires, le transfert a été sollicité par l'une des parties⁴⁶. Dans l'une de ces deux affaires, la partie adverse s'est opposée à la demande de transfert de compétence⁴⁷. Dans l'une des affaires où le transfert de compétence en vertu de l'article 9 a été demandé d'office, les parties semblent avoir consenti de manière explicite à la demande de transfert⁴⁸. Dans les deux autres affaires, il n'est pas précisé si les parties ont consenti ou non à ces demandes⁴⁹.
- 15 Il ressort que les tribunaux recourent à divers moyens pour formuler (et répondre à) des demandes de transfert de compétence conformément à la Convention de 1996, notamment par le biais de courriers électroniques⁵⁰, de décisions judiciaires⁵¹, ainsi que par l'intermédiaire du RIJH⁵². Un membre du RIJH a également relevé que, selon son expérience, la majorité des demandes de transfert de compétence sont présentées par l'intermédiaire des Autorités centrales concernées⁵³. Il a également été observé que les échanges préliminaires entre les tribunaux sont généralement établis directement⁵⁴ ou par l'intermédiaire du RIJH⁵⁵.
- 16 Selon les affaires partagées par les membres du RIJH, la plupart des demandes de transfert de compétence faites en vertu de la Convention de 1996 n'ont pas fait l'objet d'un recours⁵⁶.
- 17 Les tribunaux ne semblent pas spécifier de délai précis pour répondre aux demandes de transfert de compétence en vertu de la Convention de 1996⁵⁷ et il apparaît que le traitement et la résolution de ces demandes prennent en moyenne cinq jours et neuf mois⁵⁸.
- 18 Lors de la demande initiale de transfert de compétence en vertu de la Convention de 1996, les tribunaux semblent fournir toutes les informations pertinentes disponibles concernant l'affaire. Il peut s'agir d'une copie (traduite) de la décision du tribunal requérant (le cas échéant), exposant les motifs de la demande de transfert et toute autre information factuelle pertinente⁵⁹.

43 Espagne (1 affaire), Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) (2 affaires).

44 Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles).

45 Belgique (1 affaire), Espagne (2 affaires).

46 Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) (2 affaires).

47 Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) – La partie adverse a fait valoir que l'autre tribunal offrait plus d'avantages et que, étant donné que la première langue des enfants était celle de l'autre tribunal, leur opinion pouvait y être mieux prise en compte.

48 Belgique.

49 Espagne.

50 Belgique (1 affaire), Espagne (1 affaire), Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) (3 affaires).

51 Belgique (1 affaire), Espagne (1 affaire), Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) (3 affaires).

52 Belgique (1 affaire), Espagne (1 affaire), Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) (1 affaire).

53 Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles).

54 Espagne (2 affaires).

55 Belgique (1 affaire), Espagne (1 affaire), Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) (4 affaires).

56 Belgique (1 affaire), Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) (3 affaires).

57 Belgique (1 affaire), Espagne (3 affaires), Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) (4 affaires).

58 Art. 8 de la Convention de 1996 : Le Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) a indiqué que, dans une affaire, l'ensemble de la procédure de transfert de compétence avait duré environ cinq mois et, dans un autre, environ neuf mois. Art. 9 de la Convention de 1996 : Le Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) a indiqué que la résolution d'une affaire avait pris cinq jours et la Belgique a indiqué que la résolution d'une autre affaire avait pris six jours. En revanche, le Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) a signalé qu'une autre procédure de transfert avait pris environ trois mois avant d'être résolue.

59 Belgique (1 affaire), Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) (4 affaires).

Généralement, il ne semble pas nécessaire de fournir des informations supplémentaires par la suite⁶⁰, bien que dans certaines affaires, certaines informations de suivi se soient avérées utiles⁶¹.

B. Article 15 du Règlement Bruxelles II bis

- 19 Sur la base des informations reçues de la part des membres du RIJH, il ressort que la plupart des demandes de transfert de compétence faites en vertu de l'article 15 du Règlement Bruxelles II bis sont introduites d'office (11 affaires sur 15 signalées)⁶². Dans quatre de ces affaires, les parties n'avaient pas consenti à la demande⁶³, tandis que dans une autre, les parties avaient consenti à la demande⁶⁴. En ce qui concerne les autres affaires faisant l'objet d'une demande introduite d'office en vertu de l'article 15 du règlement Bruxelles II bis, il n'est pas clair si les parties ont consenti ou non à la demande de transfert de compétence.
- 20 Dans trois des quatre autres affaires signalées concernant l'article 15 du Règlement Bruxelles II bis, la demande de transfert de compétence a été faite par l'une des parties⁶⁵. Dans ces trois affaires, il apparaît que l'autre partie n'a pas consenti à la demande. Enfin, dans une autre affaire, les deux parties ont fait la demande conjointement ⁶⁶.
- 21 De manière similaire à la Convention de 1996, lorsqu'il s'agit de demandes de transfert de compétence faites en vertu de l'article 15 du Règlement Bruxelles II bis, les tribunaux semblent recourir à divers moyens de communication. Les courriers électroniques⁶⁷, les décisions de justice⁶⁸ et le RIJH⁶⁹ semblent être les méthodes privilégiées pour formuler des demandes de transfert de compétence (et y répondre). Certains tribunaux utilisent également des lettres officielles⁷⁰ et le courrier postal⁷¹ aux fins de communication. Il a été noté que l'Autorité centrale peut également demander un transfert de compétence par voie postale⁷². Les échanges préliminaires entre les tribunaux se font principalement par le biais de communications judiciaires directes par l'intermédiaire du RIJH⁷³ et du Réseau judiciaire européen (RJE)⁷⁴. Dans certaines affaires, l'Autorité centrale peut également être impliquée dans les échanges préliminaires⁷⁵.
- 22 Dans quatre affaires, la demande de transfert de compétence faite au titre de l'article 15 a fait l'objet d'un recours⁷⁶. Dans trois autres affaires, les membres du RIJH ont indiqué que la demande

⁶⁰ Belgique (1 affaire), Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) (3 affaires).

⁶¹ Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) (1 affaire) – Plus d'informations sur la base de l'exercice de la compétence du tribunal requérant, le stade actuel de la procédure devant le tribunal requérant, si l'affaire a été inscrite au rôle pour une audience supplémentaire et le calendrier prévu pour la résolution de la procédure.

⁶² Belgique (2 affaires), Croatie (1 affaire), Espagne (6 affaires), Lituanie (1 affaire), République tchèque (1 affaire).

⁶³ Belgique (2 affaires) – Une partie n'était pas présente à l'audience, une partie a contesté le transfert, une partie a allégué une omission de la part du tribunal requis ; République tchèque – L'une des parties pensait que l'autre partie ne demandait le transfert que pour prolonger la procédure et a formulé une objection en invoquant le bien-être des enfants et la conviction que la justice ne serait pas rendue dans l'État requis ; Lituanie – La partie adverse a exprimé des inquiétudes quant à l'impartialité du tribunal auquel la compétence devait être transférée.

⁶⁴ Croatie.

⁶⁵ Belgique, Espagne, République tchèque.

⁶⁶ Belgique.

⁶⁷ Allemagne, Belgique (4 affaires), Espagne (7 affaires), Lituanie (1 affaire), République tchèque (2 affaires).

⁶⁸ Belgique (4 affaires), Espagne (1 affaire).

⁶⁹ Allemagne, Belgique (1 affaire), Espagne (1 affaire), République tchèque (2 affaires).

⁷⁰ Croatie (1 affaire), Lituanie (1 affaire).

⁷¹ Espagne (3 affaires).

⁷² Espagne (1 affaire).

⁷³ Belgique (4 affaires), Espagne (2 affaires), Lituanie, République tchèque (2 affaires).

⁷⁴ Belgique (1 affaire), Croatie (1 affaire).

⁷⁵ Belgique (1 affaire), Espagne (6 affaires).

⁷⁶ Belgique (3 affaires) – Toutefois, la communication de la demande n'a pas été retardée, la cour d'appel a confirmé et transmis la demande de transfert ; République tchèque (1 affaire) – Le tribunal requérant s'est prononcé en faveur de la clôture de la procédure pour cause de transfert de compétence en vertu de l'art. 15 de Bruxelles II bis le 17 septembre 2021, la cour d'appel a confirmé cette décision le 9 novembre 2021).

n'était pas susceptible de recours⁷⁷. Quant au reste des affaires rapportées (au nombre de huit), il n'est pas précisé s'ils ont fait l'objet d'un recours ou non.

23 Dans la plupart des affaires impliquant une demande de transfert de compétence en vertu du règlement Bruxelles II *bis*, les tribunaux semblent prévoir un délai de réponse précis⁷⁸. Certains membres du RIJH ont fait référence au délai de six semaines prévu à l'article 15(5)⁷⁹. Dans certaines affaires, l'existence d'un délai prescrit semble contribuer à l'efficacité globale de la procédure⁸⁰, tandis que dans d'autres affaires, malgré les efforts de toutes parties concernées, les affaires prennent plus de temps à être résolues en raison des recours⁸¹ ou d'autres facteurs contribuant à la complexité de l'affaire⁸².

24 Les membres du RIJH ont indiqué que les informations jointes à la demande initiale de transfert faite en vertu de l'article 15 comprennent toutes les décisions judiciaires existantes relatives à l'affaire⁸³, tous les rapports de la police ou des autorités sociales⁸⁴, une description précise des faits de l'espèce, toutes les informations sur la situation de l'enfant, ainsi que les raisons du transfert proposé⁸⁵. Dans une affaire au moins, il a été jugé nécessaire de partager l'intégralité du dossier⁸⁶. Selon les affaires rapportées, il semble qu'aucune information supplémentaire n'ait été nécessaire par la suite⁸⁷.

C. Article 12 du Règlement Bruxelles II *ter*

25 L'unique affaire rapportée concernant l'article 12 du Règlement Bruxelles II *ter* portait sur un transfert de compétence opéré d'office, auquel les parties n'ont pas été invitées à consentir⁸⁸. La demande a été faite au moyen d'une décision de justice. Des échanges préliminaires ont été établis par l'intermédiaire de l'Autorité centrale⁸⁹. Le membre du RIJH a fait remarquer qu'aucun délai précis n'était prescrit pour répondre à cette demande particulière⁹⁰. Un rapport exhaustif sur la situation de l'enfant, ainsi que des informations détaillées sur la manière dont l'enfant a été entendu au cours de la procédure ont été jointes à la demande de transfert. Il semble qu'aucune information supplémentaire n'ait été demandée par la suite. Il n'est toutefois pas clair si la demande a fait l'objet d'un recours et quelle a été la durée de traitement de ladite demande.

V. Portée du transfert

A. Articles 8 ou 9 de la Convention de 1996

26 En se basant sur les informations fournies par les membres du RIJH, il ressort que la plupart des demandes faites en vertu de la Convention de 1996 impliquent des transferts de compétence liés à une question spécifique plutôt qu'à un transfert général de compétence. Parmi les huit affaires

⁷⁷ Croatie, Lituanie, République tchèque.

⁷⁸ Belgique (3 affaires), Croatie (1 affaire), Espagne (7 affaires), République tchèque (2 affaires).

⁷⁹ Belgique (1 affaire), Espagne (2 affaires), République tchèque (2 affaires).

⁸⁰ Belgique (24 jours, 40 jours, 54 jours), République tchèque (environ un mois).

⁸¹ Belgique (27 semaines – recours inclus), République tchèque (plus de 5 mois – recours inclus).

⁸² Croatie (plus de 5 mois), Espagne (4 à 5 mois, 7 mois – en raison de la pandémie de COVID-19), Lituanie (2 mois).

⁸³ Belgique (1 affaire), Espagne (2 affaires).

⁸⁴ Belgique (1 affaire).

⁸⁵ Croatie (1 affaire), Espagne (1 affaire), Lituanie (1 affaire), République tchèque (2 affaires).

⁸⁶ Belgique.

⁸⁷ Belgique (4 affaires), Croatie (1 affaire), Espagne (3 affaires), Lituanie (1 affaire), République tchèque (1 affaire).

⁸⁸ Italie.

⁸⁹ Italie – L'Autorité centrale a envoyé la décision judiciaire de l'autre État et le tribunal italien a transmis sa décision par l'intermédiaire de l'Autorité centrale italienne.

⁹⁰ En tenant compte du délai de six semaines prévu à l'art. 12(2) du Règlement pour qu'une décision soit prise sur ces questions.

rapportées, six impliquaient un transfert de compétence limité à une question spécifique⁹¹, tandis que les deux autres portaient sur des demandes de transfert général de compétence⁹².

B. Article 15 du Règlement Bruxelles II bis

- 27 Sur les 15 affaires signalées concernant l'article 15 du Règlement Bruxelles II bis, sept portaient sur une demande de transfert de compétence sur une question spécifique⁹³. Dans six affaires, les demandes portaient sur un transfert général de compétence⁹⁴.

C. Article 12 du Règlement Bruxelles II ter

- 28 La seule affaire rapportée dans le contexte du Règlement Bruxelles II ter portait sur une demande de transfert général de compétence⁹⁵.

VI. « Échange de vues » en vertu de l'article 8(3) ou de l'article 9(2) de la Convention de 1996

A. Article 8 ou 9 de la Convention de 1996

- 29 Selon les membres du RIJH, l'« échange de vues » dans le cadre d'une demande de transfert de compétence en vertu de la Convention de 1996 s'est révélé rapide, efficace⁹⁶ et utile avant l'initiation de la demande formelle de transfert. Cette étape a permis d'assurer que le tribunal requis disposait de toutes les informations nécessaires pour faciliter une prise de décision en temps utile⁹⁷.
- 30 Un membre du RIJH a fait remarquer que l'échange de vues se limitait à la demande de transfert de compétence et à la réponse⁹⁸, plutôt qu'à l'ensemble de l'affaire en général. Un autre membre du RIJH a évoqué que, dans une autre affaire, le processus d'échange de vues aurait été facilité si un membre désigné du RIJH avait représenté l'autre État⁹⁹.

B. Article 15 du Règlement Bruxelles II bis

- 31 Bien que le Règlement Bruxelles II bis ne prévoie pas expressément d'« échange de vues », deux membres du RIJH ont signalé qu'un tel échange avait néanmoins lieu¹⁰⁰. À cet égard, les juges ont échangé leurs points de vue de manière formelle et informelle, en plaçant l'intérêt supérieur de l'enfant au centre de toutes les discussions¹⁰¹. Un autre membre du RIJH a indiqué qu'un échange de vues avait eu lieu concernant les questions de protection des enfants et la demande de transfert¹⁰². Dans d'autres affaires, il a été déterminé que les communications judiciaires directes précédentes et les points de vue exprimés dans les décisions judiciaires antérieures étaient suffisants et qu'aucun échange supplémentaire n'était nécessaire¹⁰³.

⁹¹ Espagne (3 affaires), Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) (3 affaires) – Transfert limité à une demande relative au droit d'entretenir un contact ou à l'homologation d'un accord de garde modifié entre les parents.

⁹² Belgique, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles).

⁹³ Croatie (1 affaire) (responsabilité parentale / droit de visite), Espagne (5 affaires), République tchèque (1 affaire).

⁹⁴ Belgique (4 affaires), Lituanie (1 affaire), République tchèque (1 affaire).

⁹⁵ Italie.

⁹⁶ Allemagne, Espagne.

⁹⁷ Allemagne, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles).

⁹⁸ Belgique.

⁹⁹ Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles).

¹⁰⁰ Belgique.

¹⁰¹ Lituanie.

¹⁰² Belgique.

¹⁰³ Belgique.

VII. Détermination de l'intérêt supérieur dans le cadre d'une demande de transfert de compétence

A. Article 8 ou 9 de la Convention de 1996

- 32 Pour déterminer si le transfert de compétence est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, un membre du RIJH a indiqué que les tribunaux prenaient en considération l'existence d'un accord entre les parents¹⁰⁴.
- 33 Dans une affaire, bien que deux tribunaux aient été jugés tous deux compétents pour apprécier l'intérêt supérieur d'une fratrie résidant dans des États distincts, il a été conclu que la consolidation en une seule procédure pour les deux enfants était dans leur intérêt supérieur, afin d'éviter des décisions contradictoires résultant de procédures distinctes¹⁰⁵.
- 34 Dans une autre affaire, il a été jugé que les autorités compétentes du tribunal de l'environnement social et familial de l'enfant seraient mieux à même de statuer sur les questions relatives au bien-être de l'enfant. En effet, la plupart des preuves et informations pertinentes pour apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant étaient susceptibles d'être réunies au sein de cette juridiction¹⁰⁶.

B. Article 15 du Règlement Bruxelles II bis

- 35 Pour déterminer si un transfert de compétence en vertu de l'article 15 du Règlement Bruxelles II bis est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants, les membres du RIJH ont indiqué que l'environnement et les besoins de bien-être de l'enfant ou des enfants ont été pris en considération¹⁰⁷, tout comme leurs antécédents¹⁰⁸, leur lien avec les deux États¹⁰⁹, l'existence de procédure pendante dans l'autre État¹¹⁰, le risque de retard¹¹¹, la proximité de l'enfant avec son (ses) parent(s) dans l'un ou l'autre État,¹¹² la nécessité de préserver la stabilité de l'enfant¹¹³ et les souhaits exprimés par l'enfant lui-même¹¹⁴. Dans une affaire, il a été déterminé que le transfert était dans l'intérêt supérieur de l'enfant car l'autre tribunal était mieux placé pour entendre les opinions de l'enfant et apprécier ses intérêts¹¹⁵.

VIII. Conséquences et issue du transfert

A. Article 8 ou 9 de la Convention de 1996

- 36 Parmi les trois affaires signalées impliquant une demande de transfert de compétence faite en vertu de l'article 8 de la Convention de 1996, un transfert a finalement été opéré dans une affaire¹¹⁶, tandis que dans une autre affaire, la demande a été rejetée¹¹⁷. Dans cette dernière affaire, bien que le tribunal requis ait constaté l'existence d'un lien entre les enfants et l'État requérant, il a été jugé que le tribunal requérant n'était pas mieux placé pour apprécier leur intérêt supérieur, la nationalité / citoyenneté n'étant pas, en soi, suffisante pour justifier un transfert. Un

¹⁰⁴ Belgique.
¹⁰⁵ Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles).
¹⁰⁶ Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles).
¹⁰⁷ Belgique.
¹⁰⁸ République tchèque.
¹⁰⁹ République tchèque.
¹¹⁰ République tchèque.
¹¹¹ Belgique.
¹¹² Belgique, Lituanie.
¹¹³ Belgique.
¹¹⁴ Belgique.
¹¹⁵ Croatie.
¹¹⁶ Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles).
¹¹⁷ Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles).

membre du RIJH n'a pas été en mesure de fournir l'issue de la demande de transfert de compétence faite en vertu de l'article 8¹¹⁸.

37 Parmi les cinq affaires signalées impliquant une demande de transfert de compétence faite en vertu de l'article 9 de la Convention de 1996, un transfert a finalement été opéré dans trois affaires¹¹⁹. Dans les deux autres affaires, le membre du RIJH n'a pas été en mesure de fournir l'issue des demandes¹²⁰.

38 Dans deux des huit affaires, les membres du RIJH ont indiqué que toutes les parties concernées savaient clairement que le transfert en vertu de la Convention de 1996 déclencherait une nouvelle procédure¹²¹, tandis que dans une autre affaire, cette question n'était pas évidente¹²². Pour les cinq autres affaires, aucune indication spécifique n'a été donnée à cet égard.

B. Article 15 du Règlement Bruxelles II bis

39 Sur les 15 affaires rapportées, un transfert de compétence a été opéré dans sept affaires¹²³, tandis que dans trois affaires, aucun transfert n'a eu lieu¹²⁴. Dans cinq affaires, un membre du RIJH n'était pas en mesure de confirmer si un transfert avait eu lieu ou non¹²⁵.

40 Dans cinq affaires, les membres du RIJH ont indiqué que toutes les parties concernées savaient clairement qu'un transfert en vertu de l'article 15 du Règlement Bruxelles II bis déclencherait une nouvelle procédure¹²⁶. Dans trois affaires, les membres du RIJH ont indiqué que cette question n'était pas évidente¹²⁷. Pour les sept autres affaires, aucune indication spécifique n'a été donnée à cet égard.

C. Article 12 du Règlement Bruxelles II ter

41 Le membre du RIJH qui a rendu compte de l'affaire impliquant une demande de transfert de compétence faite en vertu de l'article 12 du Règlement Bruxelles II ter a expliqué qu'en fin de compte, aucun transfert n'avait eu lieu, le tribunal ayant estimé qu'il n'y avait aucun fondement pour le transfert¹²⁸. Le membre du RIJH a également précisé que, dans cette affaire, il n'était pas clair pour toutes les parties concernées qu'un transfert au titre de l'article 12 déclencherait une nouvelle procédure.

IX. Autres considérations

42 Les membres du RIJH représentant quatre États¹²⁹ ont fait part de quelques commentaires supplémentaires concernant leur expérience pratique en matière de demandes de transfert de compétence en vertu de la Convention de 1996 et du Règlement Bruxelles II bis. Un membre du RIJH a souligné que, généralement, l'intervention d'un juge de liaison facilite et accélère considérablement l'ensemble de la procédure de transfert de compétence¹³⁰.

¹¹⁸ Espagne.

¹¹⁹ Belgique, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) (2 affaires).

¹²⁰ Espagne.

¹²¹ Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) (2 affaires).

¹²² Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) – Une procédure était déjà en cours dans l'État requérant.

¹²³ Belgique (3 affaires), Espagne (1 affaire), Lituanie (1 affaire), République tchèque (2 affaires).

¹²⁴ Belgique, Croatie, Espagne.

¹²⁵ Espagne (5 affaires).

¹²⁶ Belgique, Croatie, Espagne, Lituanie, République tchèque.

¹²⁷ Belgique – Les documents ne permettent pas de déterminer si les parties ont considéré ce transfert comme étant à l'origine du déclenchement d'une nouvelle procédure, Espagne, République tchèque.

¹²⁸ Italie.

¹²⁹ Allemagne, Belgique, Croatie, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles).

¹³⁰ Allemagne.

A. Article 8 ou 9 de la Convention de 1996

- 43 Un membre du RIJH a rapporté que la procédure de transfert de compétence en vertu de l'article 9 de la Convention de 1996 s'était révélée rapide et aisée, en grande partie grâce à l'existence d'un accord entre les parties concernées¹³¹.
- 44 Une autre observation d'un membre du RIJH a révélé des retards dans l'obtention de réponses aux demandes de transfert de compétence, soulignant l'importance de la rapidité de la prise de décision à cet égard¹³².
- 45 Dans les affaires concernant lesquelles le déménagement de l'enfant dans un autre État est envisagé, un membre du RIJH a suggéré d'examiner la demande de transfert de compétence simultanément avec les dispositions nécessaires pour faciliter ce déménagement, afin d'éviter les retards¹³³. De plus, dans les affaires dans lesquelles un placement en institution est envisagé, des difficultés ont été révélées pour impliquer les agences de protection de l'enfance de l'autre État, en particulier lorsqu'aucune procédure n'a été engagée dans cet État¹³⁴.
- 46 D'après les réponses de certains membres du RIJH, il semble que les Autorités centrales jouent un rôle important dans le processus des demandes de transfert de compétence. Dans cette optique, il pourrait être utile que le BP recueille à l'avenir des informations auprès des Autorités centrales, au moyen d'un questionnaire similaire, distribué à tous les États contractants à la Convention de 1996. Cette démarche permettrait de mettre à jour ce document en fonction de nouvelles informations pratiques fournies par les Autorités centrales.

B. Article 15 du Règlement Bruxelles II bis

- 47 Un membre du RIJH a mis en évidence des échanges entre les Autorités centrales et les membres du RIJH dans une affaire, soulignant leur rôle positif dans la facilitation de la coopération¹³⁵. Dans une autre affaire présentant des circonstances exceptionnelles, la procédure de transfert a été utilisée pour éviter des complexités chronophages, étant donné qu'une résolution tardive de l'affaire ne serait pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant¹³⁶.
- 48 Un autre membre du RIJH a mentionné que, dans la pratique, rares sont les affaires impliquant une demande de transfert de compétence, une telle procédure étant trop longue et trop compliquée¹³⁷.
- 49 Il a également été noté que les demandes de transfert de compétence se révèlent plus complexes dans les affaires liées à la protection des enfants, en grande partie en raison des divergences entre les règles de procédure internes des États¹³⁸.

X. Conclusion et proposition du BP

- 50 Le présent document vise à présenter les pratiques actuelles des différents États et territoires en matière de transfert de compétence dans le cadre de la Convention de 1996 et des Règlements Bruxelles II bis et Bruxelles II ter.
- 51 D'une manière générale, les réponses fournies par les membres du RIJH suggèrent que les demandes de transfert de compétence faites en vertu de la Convention de 1996 et des Règlements

¹³¹ Belgique.

¹³² Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles).

¹³³ Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles).

¹³⁴ Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles).

¹³⁵ Belgique.

¹³⁶ Belgique.

¹³⁷ Croatie.

¹³⁸ Allemagne.

Bruxelles II *bis* et II *ter* ont le plus souvent lieu dans le cadre d'affaires civiles (c.-à-d., des questions de droit privé de la famille), plus particulièrement en ce qui concerne des questions de responsabilité parentale et le droit d'entretenir un contact.

- 52 Il semble également que les demandes de transfert de compétence soient généralement introduites d'office et que, dans la plupart des affaires, la communication par courrier électronique soit le mode de communication privilégié pour formuler ces demandes (et y répondre). Il est également intéressant de souligner le rôle de facilitateur joué par les Autorités centrales dans les demandes de transfert de compétence.
- 53 Malgré les tendances susmentionnées, il est évident que les méthodes pratiques de mise en œuvre des demandes de transfert de compétence varient considérablement d'un État à l'autre. Par conséquent, il serait judicieux de maintenir une certaine flexibilité à cet égard. Selon les circonstances, les juges pourraient avoir besoin de prendre des mesures préliminaires pour s'assurer que la manière dont ils ont l'intention de traiter la demande de transfert de compétence est compatible avec le cadre procédural de l'autre État concerné.
- 54 D'après les informations fournies par les membres du RIJH, il semble nécessaire d'améliorer les délais de traitement des demandes de transfert de compétence faites en vertu de la Convention de 1996 et des Règlements Bruxelles II *bis* et Bruxelles II *ter*. À cet égard, la CS pourrait envisager des moyens visant à simplifier et optimiser les procédures dans le cadre de la Convention de 1996, dans l'intérêt supérieur des enfants concernés.
- 55 La CS pourrait souhaiter adopter les Conclusions et Recommandation suivantes :
- a. La CS invite les États contractants, qui ne l'ont pas encore fait, à envisager de désigner, conformément aux Lignes de conduite émergentes relatives au développement du RIJH, un ou plusieurs membres du corps judiciaire aux fins de communications judiciaires directes dans le cadre du RIJH.
 - b. Rappelant l'article 44 de la Convention de 1996, la CS encourage les États contractants à désigner les autorités auxquelles les demandes faites en vertu des articles 8 et 9 doivent être adressées, en vue d'améliorer les délais de traitement des demandes de transfert de compétence. En fonction des politiques et exigences internes relatives au système judiciaire, les États contractants peuvent choisir de désigner un membre du RIJH (le cas échéant) et / ou de l'Autorité centrale pour recevoir les demandes de transfert de compétence.
 - c. La CS encourage les autorités qui sollicitent un transfert de compétence à engager, en premier lieu, des consultations informelles avec leurs homologues de l'État requis afin de veiller à ce que leurs demandes soient aussi complètes que possible et à ce que toutes les informations et tous les documents nécessaires soient fournis d'emblée pour répondre aux exigences de l'État requis.
 - d. Rappelant le Principe 9 des Lignes de conduite émergentes relatives au développement du RIJH¹³⁹, la CS encourage les Autorités centrales et les juges engagés dans des communications judiciaires directes à se tenir mutuellement informés de l'état d'avancement et de l'issue des demandes de transfert de compétence. Cela permettrait de remédier aux retards et d'améliorer l'efficacité du traitement des demandes faites en vertu des articles 8 ou 9 de la Convention de 1996.

¹³⁹ « [Lignes de conduite émergentes relatives au développement du Réseau international de juges de La Haye et Principes généraux relatifs aux communications judiciaires directes, y compris les garanties communément acceptées pour les communications judiciaires directes dans des affaires particulières, dans le contexte du Réseau international de juges de La Haye](#) », disponibles sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sur l'Espace Enlèvement d'enfants, puis sous la rubrique « Communications judiciaires ».

- e. La CS invite le BP à distribuer le questionnaire annexé au Doc. pré-l. No 17 d'août 2023 à l'ensemble des États contractants à la Convention de 1996, en vue de recueillir des informations auprès des juges et des Autorités centrales en ce qui concerne les demandes faites en vertu des articles 8 ou 9. Ensuite, la CS invite également le BP à examiner le Doc. pré-l. No 17, à la lumière des réponses reçues de la part des États contractants, et à soumettre la version révisée du Doc. pré-l. No 17 au Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP). La CS observe qu'il appartiendra au CAGP de déterminer les prochaines étapes dans ce domaine (par ex., la nécessité de constituer un groupe de travail composé de juges et de représentants des Autorités centrales pour identifier les bonnes pratiques en matière de demandes de transfert de compétence en vertu de la Convention de 1996).

ANNEXE

Annexe I

Transfer of jurisdiction under: Articles 8 and 9 of the 1996 Child Protection Convention, Article 15 of Brussels IIa and Articles 12 and 13 of Brussels IIb

Please complete one or more of the following tables, detailing your practical experiences with the process of transferring jurisdiction (as a requested and / or requesting judge).

Please provide as much practical detail as possible and / or permissible.

It would be highly appreciated if you can provide your experiences both as Requesting and Requested judge.

If possible, please share on a priority basis your experience under Articles 8 and 9 of the 1996 Convention.

Case 1:

1. Transfer requested under:	<input type="checkbox"/> Article 8 of the 1996 Convention <input type="checkbox"/> Article 9 of the 1996 Convention <input type="checkbox"/> Article 15 of Brussels IIa <input type="checkbox"/> Article 12 of Brussels IIb <input type="checkbox"/> Article 13 of Brussels IIb
2. My court was:	<input type="checkbox"/> The requesting court <input type="checkbox"/> The requested court
3. Nature of the case:	<input type="checkbox"/> The case was regarding a civil matter (e.g., custody rights, parental authority, contact right, relocation, property issue) <input type="checkbox"/> The case was a child protection proceeding (e.g., institutional care, alternative care arrangements)
4. Brief facts of the case:	Click or tap here to enter text.
5. Reason / basis for the transfer:	Click or tap here to enter text.
6. Who initiated the request for the transfer?	<input type="checkbox"/> One of the parties (e.g., parent, public prosecutor, public body responsible for youth and welfare issues) Did the other party consent that the request be made? <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No, please explain, if possible: Click or tap here to enter text. <input type="checkbox"/> Both parties (please explain, if possible): Click or tap here to enter text. <input type="checkbox"/> The court, <i>ex officio</i> Did both parties consent that the request be made? <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No, please explain, if possible: Click or tap here to enter text.
7. How was the request for transfer communicated?	<input type="checkbox"/> Through email <input type="checkbox"/> Through a formal letter

	<input type="checkbox"/> Through an affidavit <input type="checkbox"/> Through a court decision <input type="checkbox"/> Other, please elaborate: Click or tap here to enter text.
8. How was the response to the request for transfer communicated?	<input type="checkbox"/> Through email <input type="checkbox"/> Through a formal letter <input type="checkbox"/> Through an affidavit <input type="checkbox"/> Through a court decision <input type="checkbox"/> Other, please elaborate: Click or tap here to enter text.
9. From the requesting State perspective, was the request for transfer subject to an appeal?	<input type="checkbox"/> Yes, if possible, please specify the conditions of the appeal: Click or tap here to enter text. <input type="checkbox"/> No
10. How was the preliminary contact between the courts carried out? <i>Please tick all boxes that apply.</i>	<input type="checkbox"/> Via the IHNJ: Click or tap here to enter text. <input type="checkbox"/> Via another judicial network (e.g., the European Judicial Network, IberRed), please specify: Click or tap here to enter text. <input type="checkbox"/> Via the Central Authority, please explain: Click or tap here to enter text. <input type="checkbox"/> Directly: Click or tap here to enter text. <input type="checkbox"/> Other (please specify): Click or tap here to enter text.
11. Was the transfer limited to one specific issue or was the transfer of jurisdiction of a general nature?	<input type="checkbox"/> One specific issue, please specify(e.g., exercise of a contact right, a property issue, relocation issue): Click or tap here to enter text. <input type="checkbox"/> General transfer of jurisdiction regarding all matters concerning a child, please elaborate, if necessary: Click or tap here to enter text.
12. How did your court consider that the transfer was in the best interests of the child?	Click or tap here to enter text.
13. What was the outcome of the request for transfer of jurisdiction?	Click or tap here to enter text.
14. When a transfer is requested, is a specific time frame indicated for a response?	<input type="checkbox"/> Yes, please specify: Click or tap here to enter text. <input type="checkbox"/> No
15. Please indicate the time frame of the (request for) transfer (i.e., how long the entire process took).	Click or tap here to enter text.
16. What information was shared when the initial request for transfer was made?	Click or tap here to enter text.
17. Was there a need for additional information to be shared subsequently?	<input type="checkbox"/> Yes, please elaborate: Click or tap here to enter text. <input type="checkbox"/> No
18. Please elaborate on your experience with the “exchange	Click or tap here to enter text.

of views” under Article 8(3) or 9(2) of the 1996 Convention.	
19. Was it clear to all actors involved that the transfer would trigger fresh proceedings?	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No (please elaborate): Click or tap here to enter text.
20. Please share here any other comments on the transfer procedure:	Click or tap here to enter text.

Case 2:

1. Transfer requested under:	<input type="checkbox"/> Article 8 of the 1996 Convention <input type="checkbox"/> Article 9 of the 1996 Convention <input type="checkbox"/> Article 15 of Brussels IIa <input type="checkbox"/> Article 12 of Brussels IIb <input type="checkbox"/> Article 13 of Brussels IIb
2. My court was:	<input type="checkbox"/> The requesting court <input type="checkbox"/> The requested court
3. Nature of the case:	<input type="checkbox"/> The case was regarding a civil matter (e.g., custody rights, parental authority, contact right, relocation, property issue) <input type="checkbox"/> The case was a child protection proceeding (e.g., institutional care, alternative care arrangements)
4. Brief facts of the case:	Click or tap here to enter text.
5. Reason / basis for the transfer:	Click or tap here to enter text.
6. Who initiated the request for the transfer?	<input type="checkbox"/> One of the parties (e.g., parent, public prosecutor, public body responsible for youth and welfare issues) Did the other party consent that the request be made? <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No, please explain, if possible: Click or tap here to enter text. <input type="checkbox"/> Both parties (please explain, if possible): Click or tap here to enter text. <input type="checkbox"/> The court, <i>ex officio</i> Did both parties consent that the request be made? <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No, please explain, if possible: Click or tap here to enter text.
7. How was the request for transfer communicated?	<input type="checkbox"/> Through email <input type="checkbox"/> Through a formal letter <input type="checkbox"/> Through an affidavit <input type="checkbox"/> Through a court decision <input type="checkbox"/> Other, please elaborate: Click or tap here to enter text.

<p>8. How was the response to the request for transfer communicated?</p>	<p><input type="checkbox"/> Through email</p> <p><input type="checkbox"/> Through a formal letter</p> <p><input type="checkbox"/> Through an affidavit</p> <p><input type="checkbox"/> Through a court decision</p> <p><input type="checkbox"/> Other, please elaborate: Click or tap here to enter text.</p>
<p>9. From the requesting State perspective, was the request for transfer subject to an appeal?</p>	<p><input type="checkbox"/> Yes, if possible, please specify the conditions of the appeal: Click or tap here to enter text.</p> <p><input type="checkbox"/> No</p>
<p>10. How was the preliminary contact between the courts carried out?</p> <p><i>Please tick all boxes that apply.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Via the IHNJ: Click or tap here to enter text.</p> <p><input type="checkbox"/> Via another judicial network (e.g., the European Judicial Network, IberRed), please specify: Click or tap here to enter text.</p> <p><input type="checkbox"/> Via the Central Authority, please explain: Click or tap here to enter text.</p> <p><input type="checkbox"/> Directly: Click or tap here to enter text.</p> <p><input type="checkbox"/> Other (please specify): Click or tap here to enter text.</p>
<p>11. Was the transfer limited to one specific issue or was the transfer of jurisdiction of a general nature?</p>	<p><input type="checkbox"/> One specific issue, please specify(e.g., exercise of a contact right, a property issue, relocation issue): Click or tap here to enter text.</p> <p><input type="checkbox"/> General transfer of jurisdiction regarding all matters concerning a child, please elaborate, if necessary: Click or tap here to enter text.</p>
<p>12. How did your court consider that the transfer was in the best interests of the child?</p>	<p>Click or tap here to enter text.</p>
<p>13. What was the outcome of the request for transfer of jurisdiction?</p>	<p>Click or tap here to enter text.</p>
<p>14. When a transfer is requested, is a specific time frame indicated for a response?</p>	<p><input type="checkbox"/> Yes, please specify: Click or tap here to enter text.</p> <p><input type="checkbox"/> No</p>
<p>15. Please indicate the time frame of the (request for) transfer (i.e., how long the entire process took).</p>	<p>Click or tap here to enter text.</p>
<p>16. What information was shared when the initial request for transfer was made?</p>	<p>Click or tap here to enter text.</p>
<p>17. Was there a need for additional information to be shared subsequently?</p>	<p><input type="checkbox"/> Yes, please elaborate: Click or tap here to enter text.</p> <p><input type="checkbox"/> No</p>
<p>18. Please elaborate on your experience with the “exchange of views” under Article 8(3) or 9(2) of the 1996 Convention.</p>	<p>Click or tap here to enter text.</p>
<p>19. Was it clear to all actors involved that the transfer</p>	<p><input type="checkbox"/> Yes</p>

would trigger fresh proceedings?	<input type="checkbox"/> No (please elaborate): Click or tap here to enter text.
20. Please share here any other comments on the transfer procedure:	Click or tap here to enter text.